



## AUTORISATION D'ECOBUAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 35 -

---

Pétitionnaire : Commune de Borce

Adresse : Monsieur le Maire de Borce - Mairie - Village - 64490 BORCE

Nature de la demande : écobuage,

Localisation : unité pastorale d'Espéluenguère dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques,

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission pastoralisme du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 21 mars 2012,

Vu l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées portant le numéro 2012 - 289 en date du 18 octobre 2012,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la non réalisation des opérations prévues suite à l'autorisation susvisée,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la commune de Borce à procéder à l'écobuage de pieds de genévriers sur l'estive d'Espéluenguère, sur le secteur noté 10a de la carte jointe en annexe.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent*

**- article deux :**

La mise à feu est autorisée en fin de saison d'estive du 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au 30 novembre 2013.

Le nombre de pieds de genévriers concerné par la mise à feu ne pourra excéder vingt cinq pour cent de la population totale de genévriers sur le site. Une attention particulière devra être apportée par la commune pour préserver les genévriers les plus âgés de la zone.

**- article trois :**

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 2013.

**- article quatre :**


Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

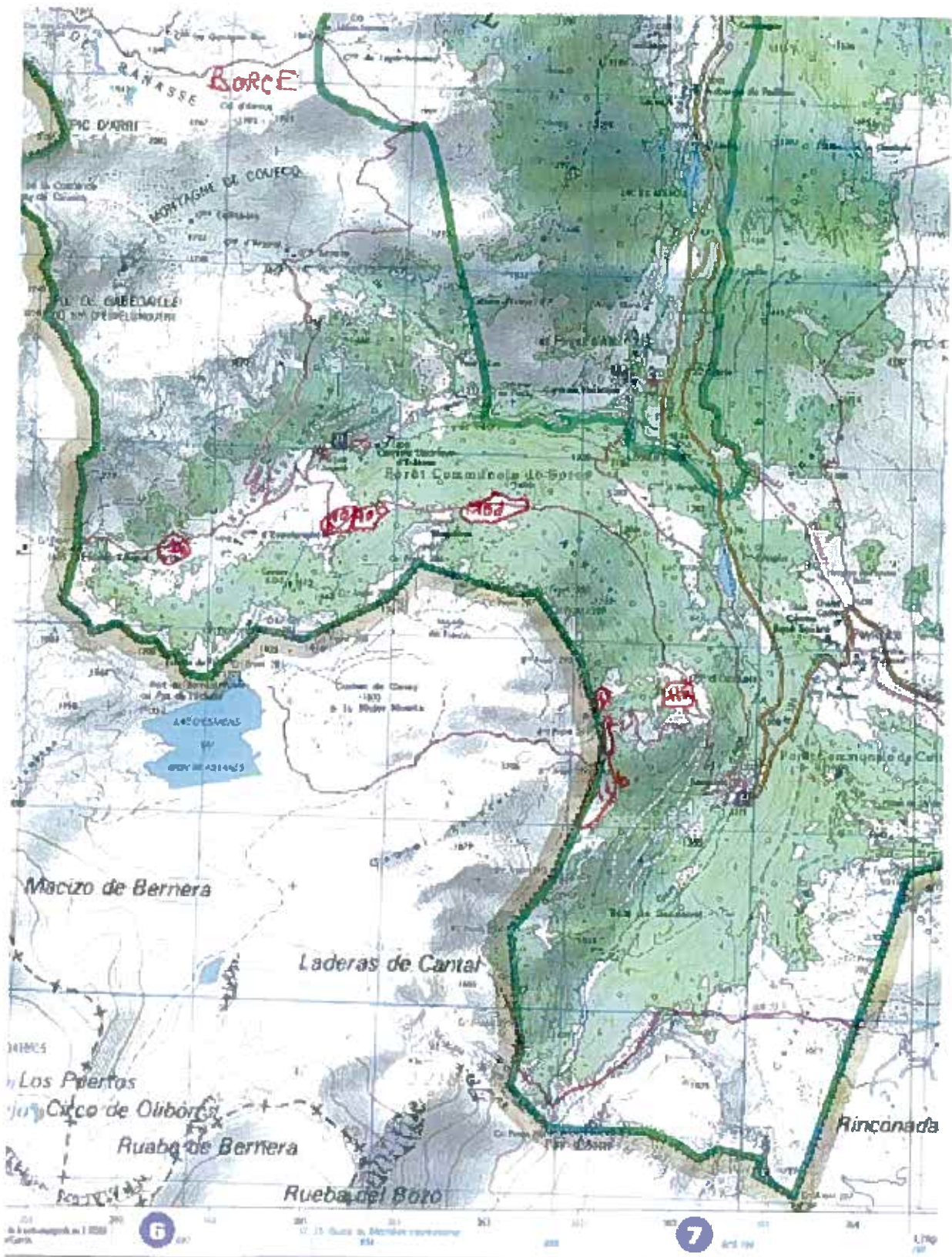
Fait à Tarbes, le mardi 12 mars 2013.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX  
**Ecobuage sur le territoire de la commune de Borce**  
– annexe cartographique –



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*